



Presse et Information

Cour de justice des Communautés européennes
COMMUNIQUE DE PRESSE n° 96/09
Luxembourg, le 27 octobre 2009

Arrêt dans l'affaire C-115/08
Land Oberösterreich / ČEZ as

Les juridictions autrichiennes, saisies d'une action en cessation de troubles de voisinage entre des propriétaires fonciers et la centrale nucléaire de Temelín, doivent prendre en compte l'autorisation d'exploitation délivrée par les autorités tchèques

Cette autorisation fait partie du système communautaire visant à assurer la protection de la population contre les dangers nucléaires

En Autriche, le propriétaire d'un immeuble peut faire interdire les nuisances provoquées depuis le bien foncier de son voisin dans la mesure où celles-ci excèdent le niveau habituel au regard des conditions locales et affectent l'usage normal de l'immeuble. Toutefois, si le trouble excédant ce niveau est causé par une installation disposant d'une autorisation administrative, le propriétaire ne peut demander en justice que la réparation du dommage effectivement subi.

Le Land Oberösterreich (la province de la Haute-Autriche) est propriétaire de fonds affectés à l'agriculture et à l'expérimentation agronomique sur lesquels est établie une école d'agriculture. Ces fonds sont situés en Autriche à 60 km environ de la centrale nucléaire de Temelín, elle-même située en territoire tchèque et exploitée par l'entreprise de fourniture d'énergie ČEZ. La construction et l'exploitation de cette centrale nucléaire ont été autorisées par les autorités tchèques en 1985 et celle-ci fonctionne à pleine capacité depuis 2003.

Selon le Land Oberösterreich, la radioactivité générée par le fonctionnement normal de la centrale nucléaire de Temelín ou les risques de contamination liés à l'exploitation et à d'éventuels dysfonctionnements de celle-ci préjudicieraient durablement à l'usage normal de ses fonds.

Pour cette raison, le Land et d'autres propriétaires privés ont demandé au Landesgericht Linz (tribunal régional de Linz) d'ordonner à ČEZ de faire cesser les nuisances ou les risques de nuisances liés aux rayonnements ionisants pouvant émaner de la centrale de Temelín et de procéder à l'adaptation de celle-ci aux normes techniques en vigueur ou à sa fermeture si la mise en œuvre des adaptations nécessaires était impossible.

La juridiction autrichienne a constaté que, en Autriche, il existe une différence de traitement entre les installations industrielles disposant d'une autorisation délivrée par les autorités nationales et celles bénéficiant d'une autorisation octroyée par les autorités d'un autre État membre dans la mesure où les autorisations émanant de ces dernières ne sont pas prises en compte en cas d'action en cessation de nuisances dirigée contre leur titulaire.

À cet égard, elle a demandé à la Cour de justice si le principe de l'interdiction des discriminations en raison de la nationalité permet une telle différence de traitement et si l'autorisation délivrée par les autorités tchèques pour l'exploitation de la centrale nucléaire de Temelín devrait être reconnue en Autriche dans le cadre d'une telle action judiciaire.

La Cour constate, tout d'abord, que l'activité industrielle exercée par la centrale de Temelín relève notamment du champ d'application du traité CEEA¹.

¹ Traité instituant la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Ensuite, la Cour relève que les entreprises exploitant une installation située dans un État membre sont normalement des entreprises établies selon le droit de celui-ci et que leur situation est comparable à celle des ressortissants de cet État. Par conséquent, la différence de traitement au détriment des installations bénéficiant d'une autorisation administrative délivrée dans un État membre autre que l'Autriche doit être considérée comme étant une différence de traitement fondée sur la nationalité. Or, le principe d'interdiction de toute discrimination en raison de la nationalité constitue un principe général du droit communautaire qui s'applique également dans le cadre du traité CEEA.

La Cour rappelle que la Communauté dispose, au titre du traité CEEA, d'une compétence normative afin d'établir, en vue de la protection sanitaire, un système d'autorisation qui doit être appliqué par les États membres. La délivrance des autorisations administratives relatives à la construction et au fonctionnement des installations nucléaires, dans leurs aspects afférents à la protection sanitaire contre les dangers résultant de rayonnements ionisants pour la population, relève donc du champ d'application du traité CEEA. Il s'ensuit que la différence de traitement au détriment des installations nucléaires bénéficiant d'une autorisation administrative délivrée dans un autre État membre doit être examinée à la lumière de ce traité.

Puis, la Cour relève que la discrimination en raison de la nationalité ne peut être justifiée par des objectifs purement économiques, tel que la protection des intérêts des opérateurs économiques nationaux.

La Cour rappelle, notamment, que des normes de base relatives à la protection sanitaire de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes ont été adoptées au niveau communautaire dont le respect a été vérifié par la Commission à Temelín après l'adhésion de la République tchèque à l'UE. Par ailleurs, dès avant cette adhésion, les questions liées à la sécurité de cette centrale ont été examinées par la Commission et ont fait l'objet de recommandations et d'un suivi de la part de cette institution visant à amener ladite centrale à un niveau de sûreté nucléaire comparable à celui des réacteurs similaires situés dans d'autres pays de l'Union européenne.

De plus, la Cour souligne que, en cas de dysfonctionnement du système de protection institué en vertu du traité CEEA, les États membres disposent de diverses voies d'action au niveau communautaire pour entreprendre d'obtenir les corrections qui pourraient s'imposer à cet égard.

Dans ces conditions, **l'Autriche ne saurait justifier la discrimination appliquée à l'égard de l'autorisation administrative délivrée en République tchèque pour l'exploitation de la centrale nucléaire à Temelín** en invoquant la nécessité de protéger la vie, la santé publique, l'environnement ou le droit de propriété. En effet, le cadre normatif communautaire existant, dans lequel s'inscrit partiellement cette autorisation, contribue précisément de manière essentielle à assurer la protection de ces valeurs. Ainsi, cette différence de traitement ne peut être qualifiée ni de nécessaire ni de proportionnelle auxdites fins de protection.

RAPPEL: Le renvoi préjudiciel permet aux juridictions des États membres, dans le cadre d'un litige dont elles sont saisies, d'interroger la Cour sur l'interprétation du droit communautaire ou sur la validité d'un acte communautaire. La Cour ne tranche pas le litige national. Il appartient à la juridiction nationale de résoudre l'affaire conformément à la décision de la Cour. Cette décision lie, de la même manière, les autres juridictions nationales qui seraient saisies d'un problème identique.

Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Marie-Christine Lecerf ☎ (+352) 4303 3205

Des images du prononcé de l'arrêt sont disponibles sur "[Europe by Satellite](#)" 📡 (+32) 2 2964106